

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
4^e Bureau**

Annecy, le 24 octobre 2008

Arrêté n° 2008.3325

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société SNR Roulements, établissement de Seynod.**

VU le Code de l'environnement et notamment son article R.512-31,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2770 du 12 novembre 2001 autorisant la société SNR Roulements à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication de roulements à billes situé sur la commune de Seynod,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1724 du 19 août 1998 prescrivant à la société SNR Roulements la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques relatifs à son site de Seynod conformément au guide méthodologique élaboré par le BRGM et le ministère en charge de l'environnement,

VU les rapports réalisés par la société ATE datés de septembre 1999, janvier 2001 et juin 2002 présentant la démarche ainsi que les conclusions du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques relatifs au site de Seynod de la société SNR Roulements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2614 du 12 novembre 2002 prescrivant à la société SNR Roulements, sur son site de Seynod, d'une part, la surveillance des eaux pluviales et des eaux superficielles réceptrices sur une durée de 2 ans, d'autre part, la réalisation d'une étude de sol complémentaire visant à déterminer l'origine des rejets de polluants dans les eaux pluviales ainsi que la présence d'autres sources de pollutions que celles identifiées dans le cadre du diagnostic initial précédemment réalisé,

VU le dossier intitulé « SNR Roulements – Site de Seynod, Etude de pollution des eaux superficielles » daté du 5 juillet 2005 synthétisant le suivi de la qualité des eaux pluviales

dans les différents réseaux de l'usine de Seynod et les investigations conduites afin de d'identifier les sources de pollution présentes sur le site,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 août 2008,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 24 septembre 2008,

CONSIDERANT que les études conduites à ce jour sur le site de Seynod de la société SNR Roulements n'ont pas permis de recenser de façon précise et exhaustive l'ensemble des sources de pollutions présentes ni de les traiter de façon définitive,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il convient que l'exploitant réalise une surveillance des eaux pluviales du site et des eaux superficielles réceptrices afin de suivre l'évolution de l'impact de la pollution du sol de son site de Seynod sur ce milieu,

CONSIDERANT qu'il convient que la société SNR Roulements identifie l'ensemble des sources de pollution présentes sur son site de Seynod, propose des moyens de traitement permettant si possible de supprimer ces sources ou à défaut de réduire au maximum l'exposition des personnes fréquentant le site ou son environnement,

CONSIDERANT qu'il convient que la société SNR Roulements, en cas d'impossibilité de suppression des sources de pollution présentes sur son site de Seynod ou de désactivation complète des voies de transfert entre ces sources et les personnes fréquentant le site ou son environnement, détermine leur impact résiduel,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 - Objet

La société SNR Roulements, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 1, rue des usines 74000 Annecy est tenue de se conformer au présent arrêté relatif à son établissement Seynod, en vu de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 2 – Surveillance des rejets pluviaux et des eaux superficielles

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des rejets pluviaux du site au réseau communal dédié et au ruisseau de l'Herbe ainsi que la qualité des eaux de ce ruisseau en amont et en aval du point de rejet de l'établissement, dans les conditions définies ci-après.

Article 2-1 : La société SNR Roulements fera réaliser au cours de chaque trimestre un prélèvement d'eaux pluviales, d'une part, dans son rejet au réseau communal, d'autre part, dans son rejet au ruisseau de l'Herbe.

Article 2-2 : La société SNR Roulements fera réaliser au cours de chaque trimestre un prélèvement d'eau dans le ruisseau de l'Herbe, en amont immédiat et en aval de l'émissaire d'eau pluviale du site, au plus près de celui-ci, après mélange de l'effluent dans le cours d'eau.

Article 2-3 : Sur chaque échantillon prélevé en application des articles 2-1 et 2-2, la société SNR Roulements fera réaliser des analyses, conformément aux normes en vigueur, portant sur les paramètres suivants :

- | | | |
|------------------------------|-------------------------|------------------------|
| - Hydrocarbures totaux | - Trichlorométhane | - 1,1 Dichloroéthylène |
| - Chlorure de vinyle | - 1,1,1 Trichloroéthane | - Tétrachlorométhane |
| - Dichlorométhane | - 1,1,2 Trichloroéthane | - Trichloroéthylène |
| - Cis 1,2 Dichloroéthylène | - 1,1 Dichloroéthane | - Tétrachloroéthylène |
| - Trans 1,2 Dichloroéthylène | - 1,2 Dichloroéthane | |

Cette liste sera complétée, le cas échéant, par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols dans le cadre des investigations prescrites à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2-4 : Les résultats des analyses prescrites à l'article 2-3 seront transmis à l'inspecteur des installations classées de la DRIRE dans un délai de cinq semaines à compter de la date des prélèvements, accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des paramètres suivis.

Article 2-5 : Les dispositions de l'article 2.5.3.2 de l'arrêté du 2001-2770 du 12 novembre 2001 précité sont abrogées.

Article 3 – Identification de l'impact de l'état du sous-sol

Article 3.1 – Sur le site : état des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, l'exploitant réalisera une étude comprenant au minimum les éléments suivants :

- 1- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine des pollutions,
- 2- une étude de la vulnérabilité de l'environnement réalisée sur la base :
 - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats,
 - d'une étude hydrogéologique permettant de connaître de façon précise la nature et le comportement des eaux souterraines au droit et dans l'environnement du site,

- des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants.

3- un diagnostic des milieux potentiellement affectés. Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront comparés, pour chacun des milieux étudiés, aux références suivantes :

milieux	références
sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, - fond géochimique naturel local.
eau	- critères de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.
air	- valeurs réglementaires dans l'air ambiant.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

Article 3.2 – A l'extérieur du site : caractérisation de l'état des milieux

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées à l'article 3.1 seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarios d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, - fond géochimique naturel local
eau	critères définis dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé relatifs à - la potabilité des eaux dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion

	d'eau, - la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vue d'un usage eau potable.
denrées alimentaires	- règlement européen CE/1881/2006 du 19 décembre 2006
air	- valeurs réglementaires dans l'air ambiant.

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyses à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

Article 4 – Mesures de gestion et impacts résiduels

Article 4-1 - Plan de gestion

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, des mesures de gestion seront proposées sous forme de plan d'actions appelé « plan de gestion », transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie avec copie à l'inspecteur des installations classées.

Il devra prévoir de façon prioritaire le traitement des points chauds de pollution.

Les autres mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts - avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce plan de gestion bilan devra permettre d'atteindre, à un coût raisonnable, le meilleur niveau de protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans les conditions précisées aux articles 4.2 et 4.3 ci-après. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution,
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

Article 4.2 – Impact résiduel hors site

Si après une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou après une évaluation quantitative des risques sanitaires, une incompatibilité était mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, les mesures de gestion auraient pour objectif de restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

Article 4.3 – Impact résiduel sur site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser une analyse des risques résiduels.

Les calculs de risques seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le plan de gestion.

Pour cela, on procèdera à l'addition des risques induits :

- pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible,
- pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages dont ils font l'objet. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

Article 5 – Plan de surveillance quadriennal

Les propositions des mesures de gestion prescrites à l'article 4-1 seront accompagnées de la proposition d'un plan de surveillance quadriennal des milieux susceptibles d'être impactés. Il visera notamment à évaluer dans le temps l'efficacité des mesures de gestion retenues et à compléter les dispositions de surveillance prescrites à l'article 2.

Article 6 - Choix des prestataires

Pour réaliser les études prescrites par le présent arrêté, la société SNR Roulements devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'inspecteur des installations classées pour information.

Article 7 - Echancier

La surveillance des rejets pluviaux et des eaux superficielles prescrite à l'article 2 sera réalisée à compter du troisième trimestre de l'année 2008.

Les conclusions des études et investigations prescrites aux articles 3 à 5 devront être transmises avant le 28 février 2009.

Le plan de surveillance qui sera proposé en application de l'article 5 devra être mis en œuvre dès sa transmission. L'inspecteur des installations classées pourra, le cas échéant, demander à ce qu'il soit complété.

Article 8 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

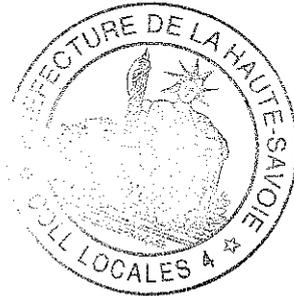
Article 10 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à madame le Maire de Seynod.

POUR AMPLIATION,
Le Chef de Bureau,



Gisèle COURTOUX



LE PREFET
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé Jean-François RAFFY

DRIRE Rhône-Alpes
Groupe de Subdivisions des 2 Savoie

POUR	CC3	AG	G1	G2	S3	C4	R1	S2	D1	G2	D1	I1	I2	T1	T11	T12	T3	T4	
Actio					X						X								
Ind	X																		
Capis																			
Visa	X																		
Date d'arrivée	30 OCT. 2008																		
	Epistolaire																		

